RESPONSE AUX TABLES que Mr Ioly a inserées dans son Factum, touchant le reuenu de la Thresorerie de Beauuais.

MOnsieur Ioly fait vn Estat du reuenu de la Thresorerie sur le pied des sousbaux, qu'il fait monter en argent à 3939. l. 5. s.

En bled à 121. muids. 8. mines.

Et en auoine à 58. muids. 3. mines.

Il fait vn Estat des charges montant en argent à 1224. l. 1. s.

En bled à 8. muids. 11. mines.

En auoine à 1. muid. 5. mines.

Ensuite pour donner vne pensée plus auantageuse du reuenu de ce Benefice, il reduit les grains en argent, & tirant vne année commune sur le pied des sept années dernieres, il fait monter par son calcul le muid de bled à 33. l. 19. s. 8. d.

Et le muid d'auoine à 22. l. 5. s. 8. d.

Si bien qu'à son compte, toutes les charges deduites, les redeuances en bled montent à 3831. l. 12. s. 6. d.

Les redeuances en auoine à 1267. l. 17. s. 6. d.

Et les redeuances en argent à 2716. l. 5. s.

Lesquelles sommes font ensemble 7815. l. 15. s.

De là il infere que le bail general, n'estant que de 5200. l.

Les Fermiers generaux peuuent profiter de 2615. l. 15. s.

Pour examiner ces trois points dans vn ordre clair & concis, il faut commencer par le dernier qui est la reduction des grains en argent.

Il fait monter le muid de bled à 33. l. 19. s. 8. d.

Et le muid d'auoine à 22. l. 5. s. 8. d.

Suiuant laquelle appretiation il faudroit que le moindre bled vallut communement à Paris 169. l. 10. s.

Et l'auoine 111. l. 4. s. 4. d.

Car il faut cinq muids de grain de Beauuais, pour en faire vn de Paris (ce qui reduit les cent quatre-vingt muids tant en bled qu'en auoine, à quoy se montent les grains de ladite Thresorerie, à trente-muids de Paris) cette seule comparaison fait voir que l'appretiation de Monsieur Ioly est ridicule.

D'ailleurs elle a quatre defauts considerables.

Premierement, Monsieur Ioly fait vne année commune sur le pied de sept années, entre lesquelles il y en a cinq les plus cheres dont on ait memoire, ce qui est contre l'vsage notoirement suiuy dans Beauuais, & en tous lieux, où quand les Experts veulent faire vne appretiation iuste, ils ne s'arrestent iamais à ce que les grains ont valu en quelques années particulieres, mais ils font vn pied certain, suiuant les terroirs, sur lequel ils font toutes sortes de marchez.

Secondement, il ne s'aperçoit pas que l'estimation qu'il fait commençant par l'année 1649. n'est pas l'appretiation de cette année, mais bien de la precedente, parce que lors que le Hallier establit l'appretiation des grains d'vne année sur la commune valeur des quatre saisons, il commence tousiours au 1. Octobre, qui suit la recolte des nouueaux grains: De sorte que le prix de l'année que l'on compte en 1649. n'est autre chose que celuy de l'année 1648. Or le sieur Ioly se trompant ainsi d'année en année, il s'ensuit que fondant son année commune sur vne année plus ancienne, il y trouue tousiours vn plus haut prix qu'elle ne doit auoir.

En troisiéme lieu, il estime les grains de la Thresorerie comme des grains d'vne plus haute qualité, ce qui est contre l'vsage de la Halle de Beauuais, où le Hallier fait estat dans son registre de trois sortes de bleds.

Le premier est, le bled de censiues ou froment qui est du plus haut prix.

Le second est, le bled de fermage ou muison appellé metoyen.

Le troisiéme est, le bled de dixmes qui est le plus petit & de moindre prix.

Quant à l'auoine il n'y en a que de deux sortes.

L'vne de censiues :

Et l'autre dixmes.

Tellement que tout le reuenu de la Thresorerie consistant en dixmes, Monsieur Ioly n'a deu faire son appretiation que suiuant la derniere qualité des grains : cependant dans toutes les sept années de sa table il a mis le bled suiuant la seconde qualité, & l'auoine suiuant la premiere, ce qui se peut verifier par le registre du Hallier.

En quatriéme lieu, quand cette appretiation n'auroit esté faite que suiuant la derniere qualité dudit registre, elle feroit encore trop haute & entierement contre l'vsage de Beauuais; veu qu'il y a difference entre le prix que l'on met au bled pour le vendre à la Hal-

le, & le prix que l'on y met quand on veut *examiner la valeur d'vne recepte*; car ce qui rend le bled plus cher quand il est dans la *Halle*, c'est qu'on adiouste à ce qu'il vaut la peine des Fermiers, les frais qu'ils font pour semer & recueillir les droits de vente, loyers de greniers, dechet de grains, criblage, entretien de valets, pertes, non valeurs & autres, afin que lesdits Fermiers s'en puissent recompenser; mais quand on veut iuger de la valeur d'vne recepte, on en estime les grains beaucoup au dessous de ce qu'ils ont accoustumez d'estre vendus, à cause qu'il en faut deffalquer tous les frais & autres despenses cy-dessus enoncées; & cela est si veriteble que dans Beauuais on n'a accoustumé d'estimer les grains des Seigneuries où il y a des trois sortes de bled, & des deux qualitez d'auoine, qu'à quinze liures le muid l'vn portant l'autre, & s'il n'y a que des grains de dixmes, la Coustume est de ne les estimer qu'à douze liu. le muid.

Comme il y a plus de raison de suiure la pratique commune de Beauuais que le sentiment particulier de Monsieur Ioly; on voit qu'il faut beaucoup rabatre de son année commune; & qu'au lieu de faire monter les cent soixante & neuf muids sept mines de grain mesure de Beauuais deus à la Tresorerie à cinq mil nonante & neuf liures dix sols, comme il fait, il les faut reduire sur le pied de douze liures le muid à 2035.l.

Et si l'on ioint cette somme à celle de deux milles sept cent seize liures cinq sols, à quoy monte la redeuance en argent de ladite Thresorerie, il se trouuera que tout le reuenu ne doit monter qu'à 4751.l.5.s.

Au lieu que Monsieur Ioly le fait monter à 7815.l.15.s.

Partant quand il n'y auroit autre erreur dans ses tables que celle de son appretiation, il faudroit retrancher de son calcul la somme de 3064.l.10.s.

Mais il se trouue beaucoup de charges de la Thresorerie obmises dans la table que Monsieur Ioly a fait, lesquelles doiuent encore beaucoup diminuer de son reuenu.

Primò, Monsieur Ioly ne met que six liures cinq sols, neuf mines de bled, trois mines d'auoine qui font vn muid, pour le Baillif de la Thresorerie, & il est constant qu'on luy paye pour tout en argent quarante liures, donc il obmet icy 21.l. 15.s.

Secundò, Il ne met que vingt cinq liures pour le Garennier, & il appert qu'on luy en paye soixante; partant il obmet icy 35.l.

Tertiò, il obmet ce qui est deu au Curé de S. André, non compris

dans les soubsbaux, sçauoir la somme de 8.l.

Quartò, Il obmet les Liures qu'il faut fournir & entretenir en huict Eglises dependantes de la Threforerie, ce qui monte annuellement à 40.l.

Quintò, Il obmet les reparations annuelles desdites huict Eglises, Chasteau de Terines, granges de Tillé, & autres à quoy ladite Threforerie est subjette; ce qu'on ne peut acquiter tous les ans pour mille liures cy 1000.l.

Sextò, Il obmet les frais des procez criminels, à la poursuite desquels la Threforerie est obligée, qui ne peuuent aller à moins de quarante liures, cy 40.l.

Toutes lesquelles obmissions montent a la somme de onze cent quarante quatre liures quinze sols, cy 1144.l.15.s.

De sorte que deduisant cette derniere somme auec celle de trois milles soixante & quatre liures dix sols, en quoy consiste l'erreur de l'appretiation des grains faite pas Monsieur Ioly, sur la somme totale de sept milles huict cent quinze liures quinze sols, à laquelle il fait monter tout le reuenu de la Threforerie, il se trouuera que ledit reuenu ne doit monter qu'à 3582.l.

Ce qui reuient au prix de tous les anciens Baux qui ont precedé celuy de l'Année 1649. dont le plus haut n'excede pas la somme de deux milles huit cens liures, & l'on voit mesmes qu'à ce prix les Receueurs generaux n'y pouuoient presque rien gaigner. Aussi Carré qui a esté le dernier Receueur qui ait tenu la Threforerie à deux milles huict cens liures, a-il demandé diminution en l'année 1647. & 48. comme il paroist par les deffenses données contre sa demande le 27. Nouembre 1648.

Ces considerations precedentes suffiroient pour monstrer que le bail fait de la Threforerie en 1649. est excessif; mais pour le faire voir plus nettement il faut reuenir à l'examen de la premiere table de Monsieur Ioly, & monstrer qu'il n'y a presque aucun des soubsbaux sur lesquels il pretend fonder son estat de reuenu, qui ait esté executé, & qui n'ait mis le Fermier qui la pris dans la necessité pour estre de trop haut prix.

Premierement Monsieur Ioly dit que les moulins de Terines sont affermez à deux cent cinquante liures.

Mais il scait bien, *Primò*, qu'il n'y a iamais eu qu'vn moulin à Therines, cependant il dit les moulins pour rendre la chose plus specieuse.

Secundò, Il sçait bien que ce moulin n'est plus, ou qu'il est tellement

ment ruiné qu'il ne peut produire aucun reuenu, & que l'on n'a iamais sceu trouuer de son temps mesme de Meusnier qui le voulut tenir, partant il faut tirer cet article à neant.

Il est bon d'obseruer en cet endroit, que lors de la permutation, Monsieur Ioly fit valloir ce bail *du Moulin* de *Terines, quoy qu'il* sceust bien qu'il estoit ruiné.

Il met les dixmes de Verderel à cinq cens liures.

Mais il ne dit pas, *Primò*, que dés la premiere année l'on a fait diminution aux sous-Fermiers de 150. l.

Secundò, Que le Fermier est en reste dés l'année mil six cens cinquante-quatre de 361. l.

Tertiò, Que ledit Fermier doit pour la derniere année mil six cens cinquante-cinq la somme de 500. l.

Pour toutes lesquelles sommes on a fait diuerses executions inutilement à cause de son insoluabilité.

Il met les dixmes de Iuuegnies à dix muids & demy de grains mesure de Beauuais.

Mais il faut obseruer, *Primò*, qu'il y a eu diminution la premiere année de la moitié du Fermage, laquelle moitié se monte au prix de douze liures le muid à 63. l.

Secundò, Que pour l'autre moitié, & pour les années suiuantes iusqu'à mil six cens cinquante-quatre, il est deub par lesdits sous-Fermiers la somme de 1440. l.

A quoy se montent tant ce qu'ils doiuent que les frais faits contr'eux en Iustice, & le gros du Curé de Iuuignies qu'ils n'ont point acquité; ce qui paroist par vne Sentence renduë par le Lieutenant general de Beauuais en datte du 4. Iuin 1653.

Tertiò, Faut obseruer que lesd. sous-Fermiers ont abandonné en 1655. l'vn ayant quitté le pays, & l'autre estant demeuré insoluable, ce qui se void par vn certificat du Curé des lieux du 14. Avril 1655.

Quartò, Gerard l'vn des Fermiers generaux a esté contraint d'en faire la recolte par ses mains en ladite année 1655. & a perdu outre ses frais six muids & demy de grain vallant 78. l.

Il met les dixmes Quéhunies, Choqueuse, S. Lucien, à treize muids de grain & trente liures d'argent.

Surquoy il faut obseruer, *Primò*, qu'il y a eu diminution sur la premiere année de six muids & demy de grain & quinze liures en argent, qui montent à 93. l.

Secundò, Que pour toutes les années iusques à 1654. les sous-Fermiers n'ont rien payé; & pour beaucoup de frais, gros du Curé,

doiuent aux Fermiers generaux quinze cens liures, cy 1500.l.

De laquelle somme lesdits Receueurs generaux leur auoient fait diminution de moitié pour estre payez de l'autre ; mais cela n'a pas empesché qu'ils ne soient demeurez insoluables, & n'ayent abandonné le pays.

Tertiò, Il y a vne Sentence du Lieutenant general, en datte du 26. Ianvier 1655. qui resout leur Bail comme estant fait à trop haut prix.

Quartò, L'on a fait nouueau Bail de ces dixmes au premier Iuillet 1655. à quatre muids de grain ; ce qui fait voir de combien le bail rapporté par Monsieur Ioly est excessif.

Il met les dixmes de Tillé compris neuf muids de terre à cent trente-deux liures en argent, & cent muids de grain mesure de Beauuais.

Mais il faut obseruer, *Primò*, qu'il y a eu diminution de trente muids de pur bled pour la premiere année, qui ne pouuant estre moins estimé qu'à quinze liures le muid, montent à 450.l.

Secundò, Il doit encore ou sa veufue du prix de sa Ferme 1228.l.

Tertiò, On rapporte vn exploict de commandement du 19. Ianvier 1656. de payer seize cens liures, & cent dix muids de grain de valleur de treize cens vingt liures, en ce compris ladite somme de douze cens vingt-huict liu. susdite pour l'année six cens cinquante-cinq : De sorte qu'au lieu de douze cens vingt-huict liures que nous auons compté, il en faut marquer seize cens quatre-vingts douze liures 1692.l.

Quartò, Il y a certificat des Marguilliers des lieux, du 14. Avril 1655. que cette Ferme est donnée à trop haut prix de plus d'vn tiers, & que le Fermier a fait des pertes considerables.

Il met le bail de Moruilliers à six cens liures,

Primò, Il y a eu diminution sur la premiere année de 450.l.

Secundò, Ils n'ont pas payé les cinquante escus de reste de cette premiere année, cy 150.l.

Tertiò, On n'a rien payé pour les six années suiuantes escheuës en l'année 1655. montans à 3600.l.

L'on auoit fait diminution aux Sousfermiers par sentence arbitrale du 25. Iuillet 1652. de la moitié de cette somme pour estre payé de l'autre, mais ils sont deuenus insoluables, comme il paroist par le certificat du Curé & des Marguilliers du lieu, du 19. Ianvier 1656.

Il met les dixmes du champ Allot à soixante liures.

Mais il ne dit pas qu'il n'est plus affermé qu'à quarante liures,

ce qui paroist par l'interrogatoire d'vn des Fermiers generaux, si bien que ce sont vingt liures de diminution 20. l.

Il met le bail d'Epatis à cent soixante liures.

Il faut obseruer. *Primò*, Que les Receueurs en ont ioüy par leurs mains en 1649. & depuis l'ont donné au nommé Pelletier qui en a ioüy six années & qui doit 800. l.

Secundò, On rapporte plusieurs exploits du 19. Ianvier 1650. qui font voir que quelques poursuites que l'on ait fait contre luy on n'en a pû estre payé.

Il met les dixmes de Terines à dix-huict cens liures.

Nota. *Primò*, Que les Receueurs generaux en ont ioüy par leurs mains depuis 1649. iusques en 1655. sans pouuoir trouuer de Sous-fermiers.

Secundò, Lesdits Receueurs se plaigent d'y auoir perdu des la premrere année mille liures cy 1000. l.

Et d'auoir perdu les cinq années suiuantes reglement sept cens liures par an ce qui monte à 3500. l.

Tertiò, Il y a vn certificat du Curé & des Marguilliers du mois d'Avril 1655. que cette Ferme ne vaut pas plus de mille liures, & que le moulin de Terines dont on a parlé cy-dessus est en ruine & abandonné.

Quartò, L'on a fait vn bail de Terines en 1655. au nommé Pierre Noyel, moyennant quinze cens liures, lequel n'a encore rien payé, quoy qu'on luy en ait fait commandement dés le dix-neufiéme Ianuier 1656. au contraire il a presenté requeste à fin de resolution de son bail le 9. Feurier 1656. fondé sur sa minorité, & sur ce qu'il a souffert plus de six cens liures de perte dans cette seule anné de son bail cy 600. l.

Il met les dixmes de Rieux, du Plouis à quarante muids de grain.

Il faut noter, *Primò*, qu'il y a eu diminution la premiere année de vingt muids de grain, montans à raison de douze liures le muid à deux cens quarante liures, cy 240. l.

Secundò, Cette Ferme n'est à quarante muids de grain que par vn accommodement fait entre les Fermiers generaux qui n'ont peû trouuer de sous Fermiers à ce prix, & qui ont esté obligez au sujet de cette Ferme, comme au sujet de beaucoup d'autres, de partager entr'eux les pertes qu'il y auoit à faire; & dans le procez qu'ils ont contre Mousieur Obry, ils font nettement voir que depuis cinq ans ils ont perdu sur cette Ferme quinze muids de grain par an, qui montent à raison de douze liures le muid à la somme de 900. l.

Toutes lesquelles pertes, diminutions, & nonvalleurs souffertes pendant les sept premieres années du Bail, montent ensemble à la somme de 17505. l.

Ainsi il paroist que pour regaler la perte sur toutes les années, tirant vn septiesme de cette somme, il faut compter de perte pour chacune la somme de 2500. l. 14. s. 3. d.

De sorte que déduisant cette derniere somme sur les trois mille cinq cens quatre-vingts quatorze liures cinq sols, à quoy l'on a monstré à la fin de la Table des charges, que se reduit le reuenu de ladite Tresorerie, sur le pied des sous-baux, il ne restera de clair & reuenant bon par chacune des sept années escheuës du bail que la somme de mil nonante & trois liu. dix sols neuf deniers, sans comprendre les deux cens cinquante liures du Moulin de Terines, donr on a desia dit qu'on ne receuoit rien. 1093. l. 10. s. 9. d,

Nota, que dans tout ce calcul des diminutions & pertes, on n'a estimé le muid de grain qu'à raison de douze liures; & que si l'on auoit suiuy l'estimation de Monsieur Ioly, cela auroit absorbé tout le prix des sous-baux, mais il n'estoit pas raisonnable de suiure vn mauuais exemple, & ne falloit pas commettre la faute dont on l'a repris.

Pour monstrer que ce Benefice n'a iamais esté de plus haute valleur, c'est que par les anciens comptes rendus par deux Chanoines de l'administration de la Threforerie, il se trouue que le tout ne montoit qu'à treize cens liures; sur quoy il falloit prendre toutes les charges, lesquelles sont si grandes, que dans les années où il arriue des pertes de la nature de celles qu'on a souffertes pendant les sept années dernieres, le reuenu est entierement consommé par lesdites charges; ce qui a souuent obligé le Tresorier d'abandonner au Chapitre le reuenu de la Tresorerie pour les charges d'icelle, comme on peut voir par plusieurs Actes qui se trouuent dans les Archiues de Beauuais.

